

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 9 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 9 mai à 19 heures et 30 minutes,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Frédérique CHARPENEL (Maire),

Présents : MMES et M. Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE, Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Patrick BEDAT, Sébastien FAISSOLLE, Sandra TOLLIS, Aurélie BERNEDE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel DESTENAVE, Florence CATUS, Delphine ALLEGRE, Marion GUILLAUD, Jihane THELU, Pascal SCHWINDOWSKY, Rose-Marie BEGUERIE, Michel LABOILLE-MORESMAU, Hélène GUIRLE, Olivier PEANNE, Florian DEYGAS, Sébastien TEULE.

Absents : MMES et M. Corinne MANCICIDOR, Michel CASTETS, Dominique PERRON, Aurélie SOUBESTE, Philippe SAINT-MARTIN, Elodie MONTERO.

Procurations : Mme Corinne MANCICIDOR donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, M Michel CASTETS donne procuration à M Serge VIAROUGE, Mme Aurélie SOUBESTE donne procuration à M Olivier PEANNE – M Philippe SAINT-MARTIN donne procuration à M Florian DEYGAS

Secrétaire de séance : Mme Marion GUILLAUD



Décisions prises par Madame le Maire par délégation :

- 23.03.04-016** Aménagement de l'espace cinéraire du cimetière – déclaration sans suite la procédure susnommée pour motifs économiques, le 03 avril 2023.
- 23.03.05-017** Travaux de construction d'une maison de santé – Modification du marché n°1 – acceptation des propositions ci-après : Lot 1 – Gros oeuvre : SARL CAMPISTRON à MAGESCQ (40), montant initial du marché 393 919,66 € HT - avenant n°1 : + 600,00 € HT. Le marché de travaux de l'entreprise CAMPISTRON s'élève après avenant n°1 à 394 519,66 € HT soit un écart de +0,15 % sur le marché initial / Lot 4 – Serrurerie : SARL SUD OUEST ENTRETIEN à AIRE SUR L'ADOUR (40), montant initial du marché 55 839,34€ HT, avenant n°1 : + 2 571,62 € HT. Le marché de travaux de l'entreprise SOE s'élève après avenant n°1 à 58 410,96 € HT soit un écart de +4,605 % sur le marché initial / Lot 6 – Menuiseries intérieurs / Agencement : SARL AZCARRAGA Jean-François à SOUSTONS, montant initial du marché 299 913,90 € HT, avenant n°1 : - 2 797,00 € HT. Le marché de travaux de l'entreprise AZCARRAGA s'élève après avenant n°1 à 297 116,90 € HT soit un écart de - 0,93 % sur le marché initial. Lot 15 – Espaces verts : SASU IDVERDE à MESSANGES (40), montant initial du marché 104 290,20 € HT, avenant n°1 : + 5 641,50 € HT. Le marché de travaux de l'entreprise IDVERDE s'élève après avenant n°1 à 109 931,70 € HT soit un écart de + 5,409 % sur le marché initial, le 03 avril 2023.
- 23.03.06-018** Location saisonnière 2023 – autorisation à Mme GEORGEON DOURTHE Véronique d'exercer du 1er avril au 31 octobre, les activités de locations de pédalos, de bateaux et de jets kid sur le lac marin. Cette convention est conclue pour une période d'un an à compter de 2023, le 31 mars 2023.
- 23.04.01-019** Institution d'une régie de recettes d'encaissement liées à l'exploitation de bornes de recharge des véhicules électriques, le 4 avril 2023.

- 23.04.02-020 Refonte site Web - accepter les propositions présentées par la société CAMEROS : une prestation de 2 journées d'intégrateur HTML et 1 journée de développeur informatique pour un coût unitaire de 450 € HT / jour, soit un montant global de 1 350 € HT et une prestation de 1 journée graphiste à 490 € HT, le 18 avril 2023.
- 23.05.01-021 Aménagement de l'espace cinéraire au cimetière – SARL Bertrand ROQUES à LESPÉRON (40) pour un montant de 57 642,40, le 02 mai 2023
- 23.05.02-022 Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat - La Commune sera défendue par le Cabinet ETCHE de Biarritz (64) dans le cadre du recours en annulation contre le permis de construire n°PC04031021X0129 en date du 13 juillet 2022 engagé par les conjoints GUIGNARD MARTI, devant le Tribunal Administratif de Pau, le 04 mai 2023
- 23.05.03-023 Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat - La Commune sera défendue par le Cabinet ETCHE de Biarritz (64) dans le cadre du recours en annulation contre le permis de construire n°PC04031021X0132 en date du 06 avril 2022 engagé par Monsieur SARRADE Jean-Jacques et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Belharra », devant le Tribunal Administratif de Pau, le 04 mai 2023
- 23.05.04-024 La Commune sera défendue par le Cabinet ETCHE de Biarritz (64) dans le cadre du recours en annulation contre le permis de construire n°PC04031021X0132 en date du 06 avril 2022 engagé par Madame MORIN Aline, devant le Tribunal Administratif de Pau, le 04 mai 2023
- 23.05.05-025 Tarifs accueil de Loisirs, 05 mai 2023



Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 Mars 2023 :

Vote : Unanimité



ADMINISTRATION GENERALE

23.05.09.01-021 Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public - Assurance risques statutaires - Commune de Soustons / SIPA / CCAS de Soustons

Rapporteur : Frédérique CHARPENEL

Le contrat d'assurance « risques statutaires » du personnel CNRACL et IRCANTEC, souscrit fin 2019 pour une durée de quatre ans, arrivera à son terme le 31 décembre 2023. Il convient par conséquent de mettre en œuvre la procédure nécessaire à son renouvellement.

Conformément au mode opératoire mis en place lors du renouvellement de ce contrat en 2019, il semble opportun de constituer un groupement de commandes entre la commune de Soustons, le CCAS de Soustons, et le SIPA ; la commune de Soustons assurant la mission de coordonnateur du groupement.

Les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique définissent les conditions de mise œuvre de cette procédure qui passe par l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes.

S'agissant d'un appel d'offre ouvert, la constitution d'une commission d'appel d'offres spécifique au groupement de commandes, dans les conditions définies au I de l'Art. L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 est nécessaire.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de Soustons, le CCAS, le SIPA pour la dévolution d'un marché d'assurance relatif à la couverture des risques statutaires du personnel CNRACL et IRCANTEC,
- d'approuver la participation de la Commune à ce groupement,
- d'approuver le projet de convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement annexé à la présente délibération,
- de nommer un représentant titulaire Monsieur Alain CAUNEGRE et un représentant suppléant Madame Aurélie BERNEDE à la commission d'appel d'offres,
- d'autoriser Madame le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert définie par les articles R2124-1, R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique, pour le marché d'assurance « risques statutaires »,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Vote : Unanimité

23.05.09.02-022 Adhésion Plan Communal de Sauvegarde

Rapporteur : Frédérique CHARPENEL

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I et II et les décrets d'application ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment le titre Ier et les décrets d'application ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article L.737-7 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC, pris en application des articles L.741-1 à L.741-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris pour application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 du Code de l'environnement sur le droit à l'information ;

Vu les articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du Code de l'environnement qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables (la liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM) ;

Vu les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement définissant les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le projet de convention présenté en annexe.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention cadre portant sur la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde présentée en annexe,
- d'autoriser Madame le Maire à intervenir sur toutes les pièces et formalités y afférentes.

Vote : Unanimité

FINANCES

23.05.09.03-023 Décision modificative n°1 Budget Principal - Budget Maison de santé

Rapporteur : Alain CAUNEGRE

- I- Considérant la demande de la Trésorerie de régularisation à l'actif de la commune de l'affectation du bâtiment de l'ancienne Ecole Isle Verte 2 du fait de sa nouvelle destination en Pole Enfance Jeunesse

BUDGET COMMUNE

Section - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement Chap 041 – Art 21318 : Autres bâtiment publics	3 581 731,42 €	
Investissement Chap 041 – Art. 21312 : Bâtiments scolaires		3 581 731,42 €

- II- Considérant la demande de la Trésorerie d'imputer au Budget Maison de Santé les dépenses liées à cette opération ayant été imputées au Budget de la Commune dans l'attente de la création du Budget Annexe Maison de Santé (Achat du terrain, Etudes préalables).

BUDGET COMMUNE

Section - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement Chap. 204 – Art. 2041634 Subventions d'équipements versées – Bâtiments et Installations	147 753,98 €	
Investissement Chap. 21 – Art. 2118 : Immobilisations Corporelles – Autres terrains		126 741,98 €
Investissement Chap. 21 – Art. 2313 : Immobilisations en cours - Constructions		21 012 €

BUDGET MAISON DE SANTE

Section - Articles	Dépenses	Recettes
Investissement Chap. 13 – Art. 13148 : Subventions d'investissement – Autres Communes		147 753,98 €
Investissement Chap. 21 – Art. 2118 : Immobilisations Corporelles – Autres terrains	126 741,98 €	
Investissement Chap. 21 – Art. 2313 : Immobilisations en cours - Constructions	21 012 €	

Le Conseil Municipal décide :

- de voter la décision modificative n°1 au Budget Commune 2023 reprenant les éléments ci-dessus,
- de voter la décision modificative n°1 au Budget Maison de santé 2023 reprenant les éléments ci-dessus.

Vote : Unanimité

23.05.09.04-024 Mise en place d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest

Rapporteur : Alain CAUNEGRE

L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du grand projet du Sud-Ouest (GPSO).

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest soit le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse / Sud-Gironde-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux et au Nord de Toulouse et ceux des gares concernées par le projet.

Conformément au B du II de l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal décide :

- de prendre acte de la création de la taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour perçue dans la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2024,

- de décider que cette taxe additionnelle sera recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour communale et reversée en fin de période de perception à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest ».

Monsieur Sébastien TEULE précise : *« Avec la LGV, il faut toujours faire très attention : une taxe peut en cacher une autre. Vous nous proposez aujourd'hui de voter une surtaxe (de 34 % tout de même) à la taxe de séjour, dont seront redevables les touristes, afin de financer la LGV. »*

Dans un contexte concurrentiel exacerbé entre les destinations touristiques, cette mesure est pénalisante pour l'attractivité touristique de nos territoires et pour les professionnels concernés. Mais cette taxe ne doit pas nous faire oublier un autre impôt LGV, la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont seront redevables à partir de 2024, tous les propriétaires soustonnais assujettis à la taxe foncière sur le bâti et non bâti, sur la taxe d'habitation des résidences secondaires, ainsi que tous les professionnels sur la CFE (cotisation foncière des entreprises). Et puis, il ne faut pas oublier non plus les participations de nos collectivités locales prévues dans le plan de financement du GPSO publié par l'Etat le 07/02/2022 : 14 millions pour la MACS, 140 millions pour le département des Landes, et plus de 1 milliard 500 millions pour la région Nouvelle Aquitaine que devront s'acquitter les contribuables.

Alors, payer de nouveaux impôts, même si la période ne s'y prête pas vraiment, pourquoi pas ? S'il s'agit de se doter d'une infrastructure présentant un intérêt général majeur, écologiquement responsable et accepté par tous ; mais cela n'est absolument pas le cas pour ce projet de LGV. Ce projet, au contraire, est largement contesté par les citoyens et les élus dans toute la région. En 2015, la commission d'enquête publique a d'ailleurs émis un avis défavorable. Ce projet nécessite aussi la destruction de 5 000 hectares de terres agricoles et de forêts, avec un impact certain sur la biodiversité. Et pour quelle utilité ?

A partir du moment, où la ligne s'arrête à Dax, le grand projet européen de la LGV d'aller de métropole en métropole à toute vitesse, perd toute sa pertinence. A quoi bon, une nouvelle ligne Bordeaux - Dax ? Pour désenclaver Mont de Marsan ? La LGV ne profite pas aux gares intermédiaires. Pour gagner 20 minutes sur le trajet ? La rénovation des voies existantes permettrait d'avoir les mêmes performances de vitesse.

Alors s'il s'agit seulement de satisfaire les appétits insatiables des grands majors du BTP, vous comprendrez, Madame le Maire, que je ne trouve aucun intérêt à voter à cette nouvelle imposition. »

Madame le Maire indique que la LGV ne doit pas être considérée seule. L'objectif n'est pas de faire venir plus de personnes plus vite. L'objectif est de pouvoir travailler sur du report modal. Et de permettre aux gens de privilégier les transports collectifs. C'est se donner la possibilité de renforcer le Fret et le TER. Il s'agit d'un projet plus global touchant à la mobilité du quotidien. Il y a un projet de RER Basque/Landes mettant en place des navettes Dax/Hendaye avec une fréquence tous les quarts d'heure.

Les enjeux sont donc plus vastes que d'aller plus vite de Dax à Paris.

Madame le Maire précise que sur les lignes de TER, en 2018 il y avait 63 000 usagers par jour, aujourd'hui plus de 90 000. C'est en croissance constante, il faut accompagner cette évolution et proposer plus de solutions.

Madame le Maire ajoute que cette taxe additionnelle de 34 % est le choix de l'Etat dans sa loi de finances. Cette délibération n'est pas obligatoire, elle a pour but d'assurer la transparence et l'information notamment pour les personnes payant la taxe de séjour.

Vote : 24 voix « pour » et 3 « contre » (Olivier PEANNE, Aurélie SOUBESTE, Sébastien TEULE)

23.05.09.05-025 Taxe de séjour – Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Alain CAUNEGRE

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées sur la commune à titre onéreux. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement, touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Le montant de la taxe due par chaque touriste correspond au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

La taxe est ainsi perçue au réel par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue au réel sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental des Landes a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Soustons pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Considérant l'évolution des tarifs plafonds des catégories suivantes :

- Palaces, Hôtels de tourisme 5 étoiles,
- Résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles,
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles,
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles,
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les tarifs de taxe de séjour suivants applicables à compter du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle Départementale	Taxe additionnelle Régionale	Tarif taxe
Palaces	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34	1,44 €

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle Départementale	Taxe additionnelle Régionale	Tarif taxe
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07€	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

- d'appliquer les exonérations prévues à l'article L. 2333-31 du CGCT à savoir :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la ville,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuit et par personne.
- de fixer la périodicité de versement suivante :
 - Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

* avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril

* avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août

* avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

- de procéder à la taxation d'office des hébergeurs défaillants ;
- d'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente décision.

Vote : 24 voix « pour » et 3 « contre » (Olivier PEANNE, Aurélie SOUBESTE, Sébastien TEULE)

23.05.09.06-026 Demande d'aide départementale : « aide à la programmation annuelle des animations des bibliothèques »

Rapporteur : Isabelle MAINPIN

La Médiathèque Départementale des Landes propose une subvention « d'aide à la programmation annuelle des animations des bibliothèques », à hauteur de 45% du montant global des coûts d'organisation. L'aide octroyée ne pourra pas dépasser le plafond de 5 000€.

Ne peuvent faire l'objet d'une subvention départementale que les projets pour lesquels la dépense restant à la charge de la collectivité est supérieure ou égale à 1 000€. Cette délibération doit autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide du Département des Landes.

Le programme d'action culturelle annuel a été imaginé à partir du projet de lecture publique qui fixe les grands objectifs de l'établissement, et se construit autour de l'actualité culturelle nationale, celle de la commune et en lien avec la programmation culturelle de la salle de spectacles.

Les axes forts de la médiathèque, les arts et le numérique, sont développés tout au long de la programmation annuelle.

C'est un ensemble cohérent qui s'inscrit dans une stratégie et une réflexion globale sur la place de l'établissement et sur le service rendu aux habitants. Il s'agit de proposer une programmation lisible, pertinente et adaptée. Les objectifs de l'action culturelle sont d'ancrer la médiathèque comme une ressource et un lieu de découverte sur le territoire et comme un lieu d'échanges et de rencontres.

Deux années de fonctionnement complètes ont permis de cibler les publics et leurs attentes. La programmation est réfléchie en portant une attention particulière au jeune public, mais également au public sénior. En 2023, l'action culturelle sera pensée pour proposer plus d'actions à destination du public adolescent, qui fréquente de plus en plus les lieux.

La programmation culturelle de la médiathèque s'appuie sur des partenariats associatifs et publics qui nous permettent de proposer des actions les plus diversifiées possibles.

Une aide du Département des Landes permettrait de renforcer cette ambition culturelle portée autour de la lecture publique dans la commune.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide du Département des Landes pour le programme d'animations de la médiathèque ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Madame Isabelle MAINPIN précise qu'il y a 3001 personnes fréquentant activement la médiathèque dont plus de 2 000 soustonnais ce qui représente 25 % de la population de la commune.

Madame le Maire ajoute que ce taux de fréquentation des habitants de la commune est au-dessus de la moyenne nationale.

Vote : Unanimité

23.05.09.07-027 Affût de chasse
--

Rapporteur : Jean BOUHAIN

Par courrier du 19 janvier 2021, Monsieur Daniel FERREIRA DA SILVA ALBINO nous a fait part du souhait de reprendre le poste de chasse à canard de Monsieur Philippe MODENESE n° 40781 situé sur le lac de Soustons.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les changements d'attribution comme indiqué ci-dessous :
 - Poste de chasse de Monsieur Philippe MODENESE situé sur le lac de Soustons au profit de Monsieur Daniel FERREIRA DA SILVA ALBINO.
 - De préciser que le titulaire devra acquitter préalablement le solde des redevances.

Vote : Unanimité

23.05.09.08-028 Modification tableau des effectifs - Création d'emplois
--

Rapporteur : Frédérique CHARPENEL

Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique

Le Conseil Municipal décide :

1°) *Démission d'un agent de la crèche*

- de **SUPPRIMER :**

- 1 poste à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

- *de CREER :*

- 1 poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale

2°) *Pérennisation de contrats*

- *de CREER :*

- 3 postes à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et correspondant au grade d'adjoint technique

3°) *Avancement de grades et promotion interne*

- *de SUPPRIMER :*

- 1 poste à temps complet d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- 1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal 2^e classe
- 1 poste à temps complet d'Adjoint Technique Principal 2^e classe au 15/11/2023
- 3 postes à temps complet d'adjoint technique
- 1 poste à temps complet d'adjoint technique principal 1^e classe

- *de CREER :*

- 1 poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et correspondant au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2^e classe
- 1 poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs et correspondant au grade d'adjoint administratif principal 1^e classe
- 1 poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et correspondant au grade d'Adjoint Technique Principal 1^e classe
- 3 postes à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques et correspondant au grade d'Adjoint Technique Principal 2^e classe
- 1 poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise et correspondant au grade d'agent de maîtrise

La rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour les cadres d'emploi concernés.

Madame le Maire est chargée de recruter les responsables de ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Vote : Unanimité

INFORMATION

Madame le Maire indique que le vendredi 12 mai sera signée avec Région Nouvelle Aquitaine et l'association du Liège Gascon une charte de protection et développement du Chêne Liège pour répondre à plusieurs enjeux. Notamment l'enjeu économique concernant les entreprises sur notre

territoire dont deux à Soustons labellisées Patrimoine Vivant ayant le souhait de revaloriser une ressource locale.

Plusieurs acteurs seront autour de la table sur la thématique du Chêne Liège : notamment les sylviculteurs, FP Bois, Xylofutur (le cluster forêt bois chimie), Henri SABAROT, conseiller régional, délégué à la forêt, l'ONF, la DFCI, le syndicat des sylviculteurs.

Madame le Maire rappelle l'ouverture de la manifestation « Les rencontres de la forêt » samedi 13 mai à 10 heures. Deux conférences se dérouleront, une sur le liège et une sur les risques forêt. Cette manifestation a été nommée « rencontre » à la place de « fête de la forêt » car aujourd'hui la forêt est à la rencontre des différents enjeux et acteurs.

Madame le Maire indique la date du prochain Conseil Municipal imposé le 09 juin 2023 concernant la nomination des délégués pour les élections Sénatoriales.

Madame le Maire,



Frédérique Charpenel.

